

**Assemblée générale**Distr.
GENERALEA/42/915/Add.1
25 février 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-deuxième session
Point 136 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Rapport du Secrétaire généralAdditif

1. Depuis le 10 février 1988, date du précédent rapport du Secrétaire général (A/42/915), aucun progrès n'a été enregistré quant au fond en ce qui concerne la résolution 42/210 B de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1987. Après que le Secrétaire général eut appris, le 10 février 1988, que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas pris de décision concernant l'application de la législation en question à la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a été officieusement avisé qu'une réunion de haut niveau aurait lieu à Washington le 18 février 1988 pour examiner la question. Le 18 février 1988 toutefois, le Conseiller juridique a été informé oralement par le Conseiller juridique du Département d'Etat que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait toujours pas pris de décision concernant l'application ou la mise en application de la législation à la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il est apparu, renseignements pris, qu'aucune nouvelle date n'avait été fixée pour une décision. Depuis lors, l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis n'ont plus échangé de communications sur le fond de la question.

2. Le 11 février 1988, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la lettre du 14 janvier 1988 adressée à l'Ambassadeur Walters par le Secrétaire général dans laquelle l'ONU invoquait formellement la procédure de règlement des différends définie à la section 21 de l'Accord de Sièges, a informé le Conseiller juridique du Département d'Etat que l'ONU avait désigné M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, ancien président de la Cour internationale de Justice et juge à la Cour, comme arbitre au cas où un arbitrage aurait lieu dans le cadre de la section 21 dudit accord. Compte tenu des contraintes de temps pesant sur les deux parties, le Conseiller juridique a instamment prié son homologue du

Département d'Etat d'informer l'Organisation des Nations Unies le plus rapidement possible du choix des Etats-Unis d'Amérique. Les Etats-Unis n'ont jusqu'à présent fait parvenir aucune communication à cet égard.

3. Comme on le sait, le Représentant permanent du Bahreïn, par une lettre datée du 18 février 1988 (A/42/919) adressée au Président de l'Assemblée générale, a, en sa qualité de président du Groupe arabe, demandé une reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. Une demande similaire a été faite par le Représentant permanent du Zimbabwe, au nom du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, dans une lettre datée du 22 février 1988 (A/42/921). Dans des lettres datées respectivement du 22 février (A/42/922) et du 24 février (A/42/924), le Représentant permanent du Koweït, au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique à New York, et le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au nom du Comité, ont appuyé la demande tendant à une reprise de la session de l'Assemblée. Après des consultations avec les groupes régionaux, l'Assemblée générale a été reconvoquée pour le 29 février 1988.
